PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE L AVENIR

CARGOUET
22230 Laurenan

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052202199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement EARL DE L AVENIR implanté CARGOUET 22230 Laurenan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE L AVENIR
- CARGOUET 22230 Laurenan
- Code AIOT : 0052202199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

exploitation porcine

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tenue du cahier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'épandage : complétude			
2	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	/	Sans objet
3	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	/	Sans objet
4	Dates limites d'implantation de l'interculture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	/	Sans objet
5	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet
7	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	/	Sans objet
8	Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	/	Sans objet
9	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	/	Sans objet
10	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ras

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandage
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement.Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

• La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dates limites d'implantation de l'interculture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte : • Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ; • Après maïs, au plus tard le 1er novembre ; • Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales du Service Régional de l'Information Statistique et Économique (SRISE), calculées en valeur glissante sur les 10 dernières années (actualisables chaque année), jointes en annexe 3.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet